



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 30 AVR. 2019

Arrêté portant interdiction de manifester le mercredi 1^{er} mai 2019 jusqu'à 15H sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à rassemblement

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le mercredi 1^{er} mai 2019 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, à l'exception d'une déclaration pour une manifestation rassemblant 100 personnes selon les déclarants ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que le centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant en outre que les rassemblements qui se sont tenus depuis le 24 novembre 2018 sur la commune de Bordeaux ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces

troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...); que, par ailleurs, le bilan humain s'élève, pour le département de la Gironde, à 233 blessés pour les forces de l'ordre et les manifestants; que les interventions des forces de l'ordre ont conduit à l'interpellation de 845 personnes;

Considérant que de nouveaux appels à manifestations non déclarées laissent craindre la présence de manifestants violents et armés et une réitération des heurts avec les forces de l'ordre et des dégradations sur les commerces du centre-ville de Bordeaux, objectif privilégié de certains manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes »;

Considérant que deux déclarations en date du 23 avril 2019 ayant respectivement pour objet « 1^{er} mai 2019 » et « Revendications sur le Pouvoir d'Achat » ont été adressées à la préfecture en vue de l'organisation d'une manifestation sur la voie publique cheminant pendant la matinée depuis la Place de la République jusqu'à la place de la Victoire; que toutefois des manifestants violents et armés pourraient profiter de cette manifestation pour tenter de provoquer de nouveaux troubles à l'ordre public et de réitérer des faits de violence; qu'il importe ainsi d'interdire certaines des voies et espaces publics empruntés par les manifestations déclarées dont certains font l'objet d'une interdiction de manifestation le samedi dans le cadre des mouvements des « gilets jaunes »; qu'à cet égard des atteintes à l'ordre public et des heurts avec les forces de l'ordre ont été constatées lors des précédentes journées nationales d'action déclarées auxquelles participaient des manifestants liés au mouvement des « gilets jaunes » les 5 février et 19 mars 2019, notamment sur la place de la Comédie où les organisateurs de la manifestation déclarée n'ont pu empêcher la scission du cortège et le cheminement par la rue Sainte Catherine;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, en raison des difficultés à encadrer des éléments violents et armés profitant de la manifestation déclarée pour commettre des troubles à l'ordre public;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les cortèges, défilés et rassemblements, sont interdits à Bordeaux le mercredi 1^{er} mai 2019 jusqu'à 15H:

- au sein du périmètre défini par:

- le quai Louis XVIII, de l'intersection avec l'allée de Chartres jusqu'au quai du Maréchal Lyautey;
- le quai du Maréchal Lyautey, du quai Louis XVIII jusqu'à la place Jean Jaurès, au point d'intersection situé dans le prolongement du cours du Chapeau-Rouge;
- la place Jean Jaurès;
- le cours du Chapeau-Rouge;

- la place de la Comédie ;
- la rue Sainte-Catherine, de la place de la Comédie jusqu'à l'intersection avec le cours d'Alsace-et-Lorraine ;
- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'à la place Pey-Berland ;
- la place Pey-Berland ;
- la rue des Frères Bonie ;
- le cours d'Albret, de l'intersection avec la rue des Frères Bonie jusqu'à l'intersection avec la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la place des Quinconces ;
- l'allée de Bristol ;

sachant que les rues suivantes définissant le périmètre sont autorisées à la manifestation :

- le cours d'Albret ;
- la rue du docteur Charles Nancel-Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- la voie de la place des Quinconces menant du cours de Tournon au cours du 30 juillet ;
- le cours du 30 juillet jusqu'à l'intersection avec les allées d'Orléans ;
- les allées d'Orléans ;
- le cours Louis XVIII ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

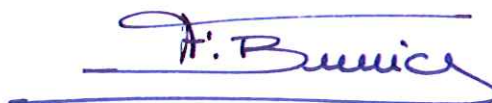
- sur les voies et espaces publics complémentaires suivants :

- le cours d'Alsace-et-Lorraine, de l'intersection avec la rue Sainte-Catherine jusqu'au quai Richelieu ;
- la rue Fernand Philippart ;
- la rue Saint-Rémi ;
- la rue Duffour Dubergier ;
- le cours Pasteur, de la rue Duffour Dubergier jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a long horizontal line underneath it.

Fabienne BUCCIO